

CONTRIBUTION DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE AU DOCUMENT DE REFLEXION POUR LA CONFERENCE DE LIVERPOOL SUR L'AUDIOVISUEL

Règles applicables aux services de contenu audiovisuel

Il convient préalablement de noter que compte tenu des délais de réponse octroyés aux Etats membres pour réagir au document, toutes les consultations internes n'ont pu être menées et que la position de la Communauté française sera par la suite affinée. En effet, cette contribution énonce les grands principes que la Communauté française souhaite voir discutés dans le cadre de la révision de la directive « télévision sans frontières ».

La Communauté française tient à souligner l'importance particulière qu'elle accorde à la question de la compétence des Etats membres dans le domaine du ciblage d'audience, un phénomène qui ne peut trouver de solution satisfaisante dans la seule application de la théorie de l'abus de droit.

Question N°1 : La compétence matérielle

La Communauté française soutient l'option qui consiste à établir un cadre réglementaire général s'appliquant à toute forme de fourniture électronique de contenu audiovisuel. Nous avons d'ailleurs déjà eu l'occasion par le passé d'exprimer notre préférence pour « *la mise en place d'une réglementation plus large (axée non seulement sur la télévision « classique » au sens où les services proposent une programmation linéaire, mais également sur d'autres services audiovisuels tels que ceux fournis à la demande), modulable en fonction des types de services proposés* » (position de la Communauté française sur le document soumis au groupe de réflexion n°1).

Nous sommes a priori favorables à l'idée selon laquelle les services radiophoniques pourraient être inclus dans le nouveau cadre réglementaire, mais nous pensons qu'une discussion sur ce sujet n'a de pertinence que si elle traite du contenu des règles qui seraient harmonisées. A ce stade, nous constatons que le document de la Commission se contente d'affirmer que « *la radio serait alors soumise à des règles fondamentales, qui pourraient être inspirées des règles fondamentales décrites ci-dessus.* ». Nous ne pouvons dès lors pas prendre position en l'absence de propositions plus précises sur la portée exacte du domaine réglementaire qui serait coordonné.

Dans la mesure où nous nous sommes déjà exprimés en faveur d'une réglementation modulable en fonction des types de services proposés, nous pouvons souscrire à l'idée d'une réglementation à deux niveaux pour autant que cela ne conduise pas à une révision à la baisse des objectifs d'intérêt général poursuivis par l'Union européenne en matière d'audiovisuel. Nous pensons plus particulièrement que le corps de règles fondamentales applicables à tous les services de contenu

audiovisuel devrait également préserver l'objectif de promotion de la production et de la distribution d'œuvres audiovisuelles européennes. Nous reviendrons plus précisément sur ce point dans notre contribution sur le document « diversité culturelle et promotion des productions audiovisuelles européennes et indépendantes ». Pour ce qui concerne le 2^{ème} niveau modulable, il faut éviter que les textes réglementaires adoptés au niveau européen soient très vite dépassés par les mutations technologiques. Il conviendra donc de se référer à des principes généraux comme la subsidiarité et permettre aux Etats membres de prendre la réglementation la mieux adaptée à ces principes.

Question N°2 : La compétence territoriale

Nous rappelons pour autant que de besoin la déclaration que nous avons faite avec d'autres Etats membres lors du Conseil « Education – Jeunesse – Culture » des 23 et 24 mai 2005. Nous pensons en effet que la directive actuelle ne répond pas à nos préoccupations en matière de délocalisation et de ciblage d'audience. Pour ce qui concerne les options présentées dans le document de réflexion pour résoudre cette question, nous estimons qu'il est réducteur de traiter cette dernière uniquement sous l'angle de l'abus de droit (que ce soit par le biais d'une codification de la jurisprudence ou par le biais d'une extension de la procédure de l'article 2 bis). Il convient d'affiner les principes énoncés par la jurisprudence. Ainsi on peut ajouter à la jurisprudence : un faisceau d'éléments concordants témoignant de la délocalisation tels que :

- L'existence d'émissions d'information destinées manifestement au public d'un autre Etat membre ;
- L'existence de décrochages ;
- Un niveau significatif de recettes collectées dans un Etat membre tiers.

Pour ce qui concerne les critères subsidiaires, nous pouvons marquer notre accord sur la proposition d'inverser l'ordre de ces critères de manière à privilégier le critère de la liaison montante. Par contre, nous ne voyons pas en quoi l'opération de multiplexage, vue sous l'angle technique, pourrait être pertinente en tant que critère de rattachement.

Pour ce qui concerne la question du rattachement d'un éditeur de services non linéaires à la juridiction d'un Etat membre lorsque cet éditeur n'est pas établi dans un Etat membre, nous nous opposons à l'idée émise dans le document de réflexion d'un enregistrement sur base volontaire. Nous pensons que cette proposition pourrait avoir comme conséquence d'encourager les éditeurs hors UE à pratiquer un « shopping réglementaire » pour bénéficier à moindre frais des libertés fondamentales du Traité, et par ricochet d'encourager les Etats membres à pratiquer la règle du « moins-disant sur le plan culturel ». Il convient, dès lors, de trouver des critères de rattachement à ces services non linéaires. Ce n'est qu'à titre subsidiaire si aucun critère de rattachement ne permet d'identifier le pays auquel le service est rattaché que l'enregistrement se fera sur base volontaire.